
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 JANVIER 1851.

Modifications au Code pénal maritime ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la section centrale ⁽²⁾, par M. VAN ISEGHEM.

MESSIEURS,

Depuis longtemps l'opinion publique réclamait, et à juste titre, l'abolition des peines corporelles qui se trouvent inscrites dans le Code pénal maritime, ainsi que dans le règlement de discipline pour l'armée de mer.

Bien que dans les dernières années le Gouvernement empêchât par le droit de grâce l'exécution de ces sortes de jugements, les peines pouvaient néanmoins être appliquées aux marins à bord des navires en cours de voyage; il importait donc et aussi pour ne pas conserver dans notre législation des peines aussi barbares, de les effacer de nos Codes; le Gouvernement a compris cette nécessité, et à cet effet il a présenté, dans la séance du 19 avril 1850, un projet portant modifications au Code pénal maritime. Ce projet a été examiné dans les sections. Voici le résultat de leurs délibérations :

La 1^{re} trouve que la rédaction de l'art. 1^{er} n'est pas en harmonie avec le Code actuellement en vigueur et pense qu'on doit y répéter les termes des nos 2, 3 et 7 de l'art. 22 du Code; elle fait observer, en outre, qu'il faut admettre d'autres dispositions pénales que celles relatées à l'art. 2 du projet.

Les 2^e, 3^e, 4^e et 5^e adoptent.

La 6^e section demande par quoi seront remplacées les peines de la cale et de la vergue.

Dans la section centrale diverses observations ont été présentées; un membre fait observer que d'après le projet les coups de garcette seront remplacés par les arrêts ou la détention déterminés par l'art. 46 du Code pénal maritime, que ces coups ne peuvent pas être considérés uniquement comme peine disciplinaire, et

(1) Projet de loi, n° 187, session de 1849-1850.

(2) La section centrale, présidée par M. de LEHAYE, était composée de MM. VAN ISEGHEM, OBY, LELIÈVRE, LESOINNE, MONCHEUR et DE RENESSE.

qu'ils doivent être remplacés par un emprisonnement d'une certaine durée et non par la simple détention, qui ne peut excéder trois semaines.

L'exposé des motifs n'entre dans aucun détail sur la nature des diverses peines que le Gouvernement nous propose d'abolir. Il ne sera pas inutile de soumettre à l'attention de la Chambre les articles du Code pénal qui ont rapport aux modifications proposées, afin qu'elle puisse, avec une parfaite connaissance de cause, comprendre la portée de son vote.

« ART. 22. Outre celles dont il a été parlé plus haut, les peines spécialement
» militaires que le présent Code détermine pour l'armée de mer et pour tous ceux
» qui sont soumis à la juridiction militaire, sont les suivantes :

- » 1° La peine de mort par les armes ;
- » 2° La cale avec coups de corde ;
- » 3° La vergue avec coups de corde ;
- » 4° Le renvoi à terre comme infâme ;
- » 5° La cassation ;
- » 6° La dégradation ;
- » 7° Les coups de garcette ;
- » 8° Les arrêts ou la détention.

» ART. 25. La peine de la cale est exécutée en plongeant le condamné à l'eau
» et en le faisant passer sous la quille du bâtiment.

» ART. 26. La peine de la cale peut être appliquée une, deux et même trois fois,
» ce qui devra être déterminé par la sentence.

» ART. 27. Cette peine est toujours accompagnée de coups de corde et, pour les
» sous-officiers, de la dégradation.

» ART. 28. Elle peut aussi être accompagnée d'emprisonnement, de bannisse-
» ment ou de renvoi à terre comme infâme.

» ART. 30. La peine de la vergue consiste à laisser tomber de la grande vergue
» dans l'eau le condamné garotté et assis et à l'en retirer immédiatement.

» ART. 31. La peine de la vergue peut être appliquée une, deux et même trois
» fois, ce qui devra être déterminé dans la sentence.

» ART. 32. Ce châtiment sera toujours accompagné de coups de corde.

» ART. 33. Il peut aussi être accompagné d'emprisonnement, de bannissement,
» du renvoi à terre comme infâme, de la dégradation, des arrêts ou de la déten-
» tion.

» ART. 34. La peine des coups de corde consiste à donner au condamné, après
» qu'il aura été retiré de l'eau, des coups avec un bout de corde sur le derrière
» par dessus la culotte.

» ART. 35. Dans l'exécution de cette peine on aura soin que le bout de corde
» avec lequel on donne les coups ne soit pas d'une grosseur telle que la santé du
» condamné puisse en souffrir ; il ne pourra, par conséquent, dépasser la grosseur
» de 24 fils par toron et sera de vieux cordage non goudronné.

ART. 36. Le nombre de coups devra être déterminé dans le jugement ; il ne
» pourra jamais dépasser le nombre de 150.

» ART. 43. La peine des garcettes consiste à donner sur le dos et le derrière
» du condamné, qui reste habillé, des coups d'un bout de vieux cordage de

» la grosseur de 12 fils au plus par toron, le nombre des coups ne dépassant pas 60.

» **ART. 47.** Les arrêts ou la détention peuvent être fixés à quelques jours ou semaines, mais ne pourront jamais dépasser la durée de 3 semaines.

» **ART. 50.** Les peines mentionnées à l'art. 22 ne pourront jamais être cumulées ni entre elles, ni avec quelque autre peine arrêtée par les lois du pays, d'une autre manière qu'il n'est indiqué au présent titre. »

L'intention du Gouvernement est d'abolir la peine de la cale avec coups de corde, de la vergue avec coups de corde, et des coups de garcette; une quatrième peine de la même nature se trouve inscrite à l'art. 126 du Code : c'est celle de la vergue avec coups de garcette, pour les marins qui auraient, en temps de guerre, formé et exécuté un complot de désertion. Cet article se trouve en opposition avec l'art. 22, n°s 3 et 7, et l'art. 52 du Code, par lesquels la peine de la vergue doit toujours être accompagnée de coups de corde et non de garcette; cette dernière punition est moins forte et doit toujours être infligée séparément : on n'a qu'à jeter les yeux sur l'art. 50 qui défend même de cumuler les peines inscrites à l'art. 22. En examinant cet art. 126, qui prévoit la désertion en temps de guerre, et en le comparant avec l'art. 152, qui concerne la désertion en temps de paix, on trouve une autre anomalie; dans ce dernier cas les marins sont condamnés à la peine consistant à tomber trois fois de la vergue avec coups de corde, tandis que ceux qui désertent en temps de guerre ne sont condamnés, d'après l'art. 126, que de la peine de la vergue avec coups de garcette. Un membre soulève à cet égard la question s'il ne serait pas nécessaire d'apporter un changement à l'art. 126. — En tous cas, la section centrale trouve que cette quatrième peine, la vergue avec coups de garcette, doit aussi être abolie et remplacée, non par une détention tout au plus de 3 semaines, comme l'indique le § 2 de l'art. 2 du projet du Gouvernement, mais par un emprisonnement d'une plus longue durée. Ainsi la conséquence du projet serait qu'un marin déserteur en temps de paix pourrait être condamné à subir un emprisonnement de cinq ans, et celui qui déserte en temps de guerre seulement à une détention de tout au plus trois semaines.

La section centrale, à l'appui de son opinion déjà exprimée que les coups de garcette doivent être remplacés par un emprisonnement d'une certaine durée, a l'honneur de vous faire observer que ces coups, dans le temps actuel, doivent être forcément appliqués aux matelots qui se trouvent dans les cas prévus par les art. 76, 83, 126 et 149 du Code et, en outre, les juges ont la faculté de les condamner suivant les art. 67, 79, 91, 93, 94, 98, 102 et 105 à ladite peine ou à d'autres suivant la gravité des faits. Ces divers articles concernent principalement l'embarquement des marchandises non autorisées, la fraude, le refus de porter secours à des navires en danger de périr, des lettres qu'on expédie, la connaissance de quelque mutinerie ou conspiration, la non exécution des ordres en face de l'ennemi, la résistance avec voies de fait envers le prévôt, et la désertion.

De plus, les coups de garcette sont une peine beaucoup plus forte et toute différente des arrêts ou de la détention et aucune comparaison ne peut être faite.

Un membre fait remarquer que toutes les peines corporelles seront remplacées par un emprisonnement ou une détention; il désire savoir si le condamné subira sa peine aussitôt que le jugement sera rendu; il ajoute qu'un emprisonnement en

mer, surtout à bord des petits navires, présente plusieurs inconvénients, et à cet égard, il demande que la question soit examinée s'il ne conviendrait pas d'autoriser, par un article additionnel, les conseils de guerre à ajourner l'exécution des jugements jusqu'au retour du navire; à l'appui de son opinion il dit, qu'outre les trois bateaux à vapeur, faisant le service entre Ostende et Douvres, la Belgique ne possède que deux navires, le brick *le duc de Brabant*, en ce moment désarmé, et la goëlette *la Louise-Marie*, en activité de service.

Le premier navire, quand il navigue, a un équipage de 120 matelots et le dernier de 50 : qu'il se pourrait que dans un pays étranger 33 matelots de la *Louise-Marie* formassent un complot de désertir qu'ils mettent à exécution, qu'on parvint à les reprendre et que quelques jours après le navire mit à la voile; ils seront condamnés à un emprisonnement qui durera probablement plus longtemps que le voyage; convient-il qu'ils subissent cette peine en mer? Dans le cas affirmatif, les trois quarts de l'équipage seraient mis en prison; le quart restant serait-il capable de faire toutes les manœuvres et tout le travail de bord? Trouvera-t-on aussi à bord d'un petit navire la place nécessaire pour mettre en prison 33 matelots? Ces deux questions ne sauraient qu'être résolues négativement. Même à bord de nos deux navires il n'y a presque aucune place pour mettre en prison les matelots; quand le cas arrive on est obligé de leur mettre les fers et de les placer à l'entrepont, qui est en même temps le logement de l'équipage; ils obtiennent même de leurs camarades une partie de leur nourriture et sont pour ainsi dire toute la journée en contact avec eux. Un emprisonnement en mer ne peut pas être considéré comme une grande punition; les matelots en général ne se pressent pas trop de travailler et ne demandent pas mieux que de ne rien faire; ils préfèrent rester dans l'entrepont tranquilles plutôt que de devoir monter dans le grément. Les fortes peines corporelles n'étaient pas souvent appliquées en Belgique; la cale même ne l'a jamais été depuis 1830; la peur d'être condamné à une des quatre peines qui doivent être abolies, exerçait une grande influence sur le matelot et, par la crainte, on maintenait à bord des navires de guerre une bonne discipline.

La section centrale, partageant l'opinion déjà émise par un de ses membres, trouve que le projet est défectueux; suivant l'art. 1^{er}, les peines de la cale, de la vergue, des coups de corde seraient des peines séparées, comme les coups de garcette; cette rédaction est contraire au code actuel et en outre l'art. 2 doit être changé dans le sens que les quatre peines que le Gouvernement propose d'abolir doivent être remplacées, non par deux, mais par quatre peines différentes.

Toutes les observations qui ont rapport aux changements à faire aux articles du projet, ont été soumises à l'examen de l'honorable chef actuel du Département de la Justice, qui a fait parvenir à la section centrale la réponse suivante :

« La cale avec coups de corde, la vergue avec coups de corde, la vergue avec coups de garcette, et les coups de garcette constituent quatre peines différentes, » art. 22, 25, 26, 27, 30, 34 et 43 du Code pénal maritime; il faudrait donc que » ces quatre peines fussent remplacées par quatre peines différentes, sinon par leur » nature, au moins par leur durée, par le temps pour lequel elles peuvent être » prononcées.

» Le projet primitif ne remplace ces quatre peines que par deux autres; il

» assimile la peine de la cale avec coups de corde à la peine de la vergue avec
» coups de corde, et la peine de la vergue avec coups de garcette à la simple peine
» des coups de garcette, qui est parfois prononcée isolément, art. 76 du Code
» maritime.

» Comme la peine de la vergue avec coups de garcette n'est prononcée que dans
» un seul cas (art. 126), et que le fait qu'elle est destinée à réprimer est au moins
» aussi grave que les infractions punies de la vergue avec coups de corde, on peut
» réduire les peines nouvelles au nombre de trois, c'est-à-dire remplacer par une
» seule et même peine, celle de la vergue avec coups de corde et de la vergue avec
» coups de garcette.

» Les coups de garcette et les arrêts ou la détention sont bien certainement
» choses différentes, ce qu'on n'a jamais contesté; seulement la détention par
» laquelle le projet primitif remplace la peine de la vergue avec coups de garcette
» et les coups de garcette n'était pas prononcée pour un terme assez long.

» Il existe, dès aujourd'hui, dans le Code pénal maritime une anomalie qui est
» signalée par le rapporteur de la section centrale; elle résulte des art. 126
» et 152. Par le premier article le complot de désertir et la désertion en temps
» de guerre sont punis d'une peine moins forte que le complot de désertir et la
» désertion en temps de paix, mais cette anomalie n'est pas introduite par le
» projet du Gouvernement, et elle disparaîtra en grande partie par l'assimilation
» proposée des peines de la vergue avec coups de corde et celle de la vergue avec
» coups de garcette.

» En ce qui concerne l'article additionnel qui aurait pour but d'ajourner
» l'exécution des jugements, il attaque toute l'économie des dispositions relatives
» à l'exécution des jugements dans une loi toute spéciale et sans utilité réelle.
» On comprend que l'emprisonnement substitué à des peines qui n'entraînaient
» pas la séquestration des condamnés puisse nécessiter quelques modifications
» dans ce qui concerne l'époque de l'exécution, mais les art. 187 et 192 du Code
» de procédure maritime paraissent suffisants pour parer à tous les inconvénients
» qui pourraient se présenter. »

M. le Ministre de la Justice partage donc l'opinion de la section centrale touchant le changement de rédaction à apporter à l'art. 1^{er} et l'adoption de trois peines différentes à l'art. 2. Il est vrai que l'anomalie signalée par la section centrale pour les art. 126 et 152 existe dans le code actuel, mais on doit reconnaître que par le projet primitif, cette anomalie était devenue beaucoup plus grande, par le fait de substituer les coups de garcette à la détention ou les arrêts déterminés par l'art. 46 du code.

Quant à ce qui regarde l'ajournement des jugements rendus à bord des navires en cours de voyage, la section centrale trouve avec M. le Ministre de la Justice, que les conseils de guerre ont, d'après le titre 2 chap. VIII du Code de procédure maritime, une latitude assez grande pour l'exécution des jugements.

D'autres peines incompatibles avec nos mœurs se trouvent encore inscrites dans le Code pénal maritime, telles que renvoi à terre comme infâme et bannissement.

La section centrale exprime le vœu que ce Code soit soumis à une révision complète; elle appelle aussi l'attention du Gouvernement sur le règlement de

discipline pour l'armée de mer, où on trouve aussi, comme peine disciplinaire, les coups de garcette.

D'après tout ce qui précède, la section centrale, d'accord avec le Gouvernement, a l'honneur de présenter à votre sanction un nouveau projet de loi, dont la teneur suit.

Le Rapporteur,

J. VAN ISEGHEM.

Le Président,

DE LEHAYE.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ETC.

ARTICLE PREMIER.

Les peines de la cale avec coups de corde,
de la vergue avec coups de corde,
de la vergue avec coups de garcette
et les coups de garcette,
établies par le Code pénal maritime, sont abolies.

ART. 2.

Sont remplacées de la manière suivante :

§ 1^{er}. La peine de la cale avec coups de corde, par un emprisonnement de 6 mois à 3 ans.

§ 2. La peine de la vergue avec coups de corde, et la peine de la vergue avec coups de garcette, par un emprisonnement de quatre mois à deux ans.

§ 3. La peine des coups de garcette, par un emprisonnement d'un mois à un an.

ART. 3.

Par dérogation aux art. 182 et 202 du Code de procédure maritime, les condamnés auront le droit d'appeler de tous jugements rendus par les conseils de guerre, à l'exception de ceux qui sont prononcés en mer, à l'égard desquels il sera procédé conformément à l'art. 184 et suivants du même Code,
